



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

recouvrement

Question écrite n° 96798

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fait que les trésoriers municipaux sont tenus de recouvrer les impayés correspondant aux factures émises par les communes (redevance d'enlèvement des ordures, loyers, etc.). Or certains trésoriers refusent d'agir au motif que les sommes en cause ne sont pas très importantes. Ainsi, sur un exemple constaté en Moselle, la somme de 7 361 euros a été considérée comme peu importante. Au moment où l'État réduit ses dotations aux communes, elle lui demande si une telle démarche n'incite pas les débiteurs malhonnêtes à persévérer.

Texte de la réponse

Les règles du recouvrement des produits locaux sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Si la prise en charge des titres de recettes par les comptables publics est fixée à un seuil relativement modeste, qui est à ce jour de 5 euros, les conditions d'engagement des poursuites dans le cadre d'un recouvrement forcé sont aussi soumises à des seuils financiers réglementaires. Ainsi, le CGCT détermine deux seuils minimum d'engagement des poursuites, fixés respectivement à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteurs (OTD) notifiées auprès d'établissements bancaires et à 30 euros pour celles notifiées auprès de tout autre tiers détenteur. L'engagement de poursuites visant des créances locales s'inscrit dans ce cadre. Par ailleurs dans une logique d'efficacité et d'efficience, la direction générale des finances publiques (DGFIP) promeut, avec la Cour des comptes et en association avec les représentants nationaux des collectivités locales, la définition au niveau local d'une politique concertée de sélectivité des actions de recouvrement des produits locaux. A cet égard, la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités locales de 2011 recommande de formaliser une politique partagée de recouvrement fondée sur un conventionnement conclu par l'ordonnateur local et son comptable public assignataire. Dans ce cadre partenarial, l'ordonnateur est invité à définir des seuils d'engagement des procédures d'exécution forcée des titres de recette, au-delà des seuils plancher fixés par la réglementation et correspondant aux enjeux de son territoire et de sa population. Le recouvrement des produits locaux constitue une des sources de financement importante des collectivités locales, dans un contexte budgétaire contraint. Consciente de cet enjeu, la DGFIP examine régulièrement les leviers d'optimisation du recouvrement des produits locaux avec l'ensemble des associations représentatives des collectivités territoriales. Grâce à cette concertation constructive et régulière, le taux de recouvrement des produits locaux demeure à un niveau élevé (98 % depuis 2013). Si cette moyenne nationale peut, bien sûr, recouvrir des situations locales diverses, la dématérialisation des pièces et des procédures, la fiabilisation de la chaîne de la recette et de la facturation, le pilotage local du recouvrement et le déploiement des moyens modernes de paiement sont autant d'outils mis à la disposition des acteurs locaux par l'État pour garantir le meilleur recouvrement possible des produits locaux sur l'ensemble du territoire national. Dans cette perspective, la DGFIP s'emploie actuellement à développer en concertation avec les élus locaux, les conditions de la dématérialisation totale de ce recouvrement dans le cadre du déploiement du projet d'espace numérique sécurisé de l'utilisateur (ENSU) : ce téléservice a vocation de permettre à un redevable qui le souhaite, professionnel ou particulier, de recevoir à terme des factures sur un espace personnel dématérialisé et sécurisé,

quelle que soit la nature du produit à recouvrer, et de les payer en ligne grâce aux moyens modernes de paiement. Dans la même logique, la DGFIP a par ailleurs engagé des travaux pour dématérialiser et normaliser les oppositions avec les différents tiers détenteurs susceptibles d'être impliqués dans le recouvrement des produits locaux. Ces mesures de modernisation du recouvrement des produits locaux attestent la volonté de la DGFIP et des comptaibles publics locaux de garantir un niveau élevé de performance et de qualité de service.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96798

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juin 2016](#), page 5698

Réponse publiée au JO le : [29 novembre 2016](#), page 9814